

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES
ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE



SÉANCE PLÉNIÈRE 1^{er} OCTOBRE 2019

à 15h00

AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOT-ET-GARONNE

AGEN (47)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Administration : 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE
Tel : 05.62.72.76.00 / Fax : 05.62.72.27.84

E Mail : smeag@smeag.fr / Site : www.smeag.fr / www.lagaronne.com

Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin
Membre de la Mission Opérationnelle Transfrontalière

Le mardi 1^{er} octobre 2019 à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 16 septembre 2019, s'est réuni au Conseil Départemental de Lot-et-Garonne à Agen (47).

En début de séance :

Etaient présent(e)s :

Madame et messieurs, Jean-Louis CAZAUBON, Patrice GARRIGUES, Thierry SUAUD, Maryse COMBRES, Marie COSTES, Henri SABAROT, Jean-Michel FABRE, Christian SANS, Mathieu ALBUGUES, Véronique COLOMBIÉ, Hervé GILLÉ, Guy MORENO.

Etaient absent(e)s et ont donné pouvoir :

Monsieur Bernard PLANO a donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis CAZAUBON, Madame Sandrine LAFFORE a donné pouvoir à Monsieur Henri SABAROT, Monsieur Bernard BARRAL a donné pouvoir à Monsieur Hervé GILLÉ, Monsieur Michel PERAT a donné pouvoir à Madame Marie COSTES.

Pour la délibération n° 19-10-175

Monsieur Christian SANS a pris la présidence afin que le Comité syndical procède à l'élection du Président.

SOMMAIRE

II - ELECTIONS

II.1 - Election du Président

Délibération D/N° 19-10-175

II.2 - Délégation de compétences du Comité syndical au Président

Délibération D/N° 19-10-176

II.3 - Election des membres du Bureau syndical

Délibération D/N° 19-10-177 n° 1

Délibération D/N° 19-10-177 n° 2

II.4 - Délégation de compétence du Comité syndical au Bureau syndical

Délibération D/N° 19-10-178

II.5 - Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Délibération D/N° 19-10-179

III - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

III.1 - Représentation du SMEAG à la CLE du SAGE

Désignation d'un membre siégeant à la CLE du SAGE « Vallée de la Garonne »

Délibération D/N° 19-10-180

III.2 - Modification de la représentation du SMEAG dans divers organismes et structures

Délibération D/N° 19-10-181

III.3 - Désignation de personnes responsables de l'accès aux documents administratifs

Délibération D/N° 19-10-182

IV - FINANCES - BUDGET PRINCIPAL 2019 - ACTIONS ET MOYENS

IV.2 - SAGE Vallée de la Garonne

Mise en œuvre anticipée de la disposition IV.5

« Réaliser une charte de gestion de la Garonne et de ses confluences »

Délibération D/N° 19-10-183

IV.4 - BUDGET PRINCIPAL 2019

Décision modificative n°1

Délibération D/N° 19-10-184

IV.5 - BUDGET PRINCIPAL 2019

Indemnité de conseil au nouveau payeur régional

Délibération D/N° 19-10-185

V - RESSOURCES HUMAINES

V.1 - Recours au contrat d'apprentissage en communication

Délibération D/N° 19-10-186

VI - PGE Garonne-Ariège

VI.1- PGE Garonne-Ariège - Soutien d'étiage

Gestion de crise - Protocole d'accord inter-bassins Garonne-Gascogne

Délibération D/N° 19-10-187

Délibération D/N° 19/10/175

II - ELECTIONS

II.1 - Election du Président

VU les articles L 2122-15 et L5211-8 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 7 des statuts du SMEAG ;

VU les résultats du vote ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

ARTICLE UNIQUE :

Monsieur Jean-Michel FABRE est élu président du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG).

Membres en exercice :	16
Membres présents :	12
Membres représentés :	4
Membres absents, excusés :	0
Quorum :	16
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	16

Suffrages exprimés au premier tour de scrutin : 11

Vote pour Jean-Michel FABRE : 11

Vote blanc : 5

Majorité absolue : 6

La délibération est votée à la majorité absolue.

Fait à Agen, le 1^{er} octobre 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE

Délibération D/N° 19/10/176

II - ELECTIONS

II.2 - Délégation de compétences du Comité syndical au Président

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, L. 5721-2 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DIT que le président, par délégation du Comité Syndical, est chargé, pour la durée de son mandat :

- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet des actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

- De créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600,00 € ;
- De fixer la rémunération et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres à notifier aux expropriés et la réponse à leurs demande ;
- D'intenter au nom du SMEAG les actions en justice ou de défendre le SMEAG dans les actions intentées contre lui en référé ou devant le juge du fond, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, en première instance, appel et cassation, devant les juridictions de l'ordre administratif, en première instance, appel et cassation, devant les juridictions répressives, en première instance, appel et cassation, y compris devant les juridictions d'instruction, de première instance, appel et cassation, d'une part, et, d'autre part de prendre toutes mesures conservatoires utiles ou nécessaires aux intérêts du SMEAG et de faire procéder à toute mesure d'exécution forcée, à la suite d'une décision de justice exécutoire ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SMEAG ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de deux millions d'euros ;
- D'autoriser, au nom du SMEAG, le renouvellement de l'adhésion du SMEAG aux associations dont il est membre ;
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 DU Code de l'Environnement.

DIT qu'en cas d'absence ou d'empêchement du président, les vice-présidents le remplacent dans l'ordre de leur élection.

DIT que le président rend compte des travaux du Bureau Syndical et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical lors de chaque réunion du Comité syndical.

DIT que le les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	12
Membres représentés :	4
Membres absents, excusés :	0
Quorum :	16
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	16

Suffrages exprimés : 160

Vote pour : 160 Vote contre : 0 Majorité absolue : 81

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 1^{er} octobre 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE

Délibération D/N° 19/10/177 n° 1

II - ELECTIONS

II.3 - Election des membres du Bureau Syndical

VU l'article 8 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 8 des Statuts du Syndicat Mixte ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

ARTICLE UNIQUE :

L'Organe délibérant fixe la composition du Bureau Syndical telle que suit :

Nombre de vice-présidents : Deux

Nombre de membres : Quatre

Membres en exercice : 16

Membres présents : 12

Membres représentés : 4

Membres absents, excusés : 0

Quorum : 16

Appréciation du quorum : 9

Nombre de votants : 16

Suffrages exprimés : 160

Vote pour : 160

Vote contre : 0

Majorité absolue : 81

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 1^{er} octobre 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE

Délibération D/N° 19/10/177 n° 2

II - ELECTIONS

II.3 - Election des membres du Bureau Syndical

VU l'article 8 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 8 des Statuts du Syndicat Mixte ;

VU le rapport du président ;

Le Comité Syndical a procédé à l'élection des deux Vice-Présidents du bureau et de ses quatre membres, à bulletin secret, après appel à candidature.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

ARTICLE UNIQUE :

Le Bureau Syndical est composé des membres suivants nominativement désignés ci-après :

Président : Jean-Michel FABRE

Premier Vice-président : Bernard BARRAL

Suffrages exprimés au 1er tour de scrutin	10
Vote pour Bernard BARRAL	9
Vote pour Michel PERAT	1
Vote blanc	5
Vote nul	1
Majorité absolue	6

Deuxième Vice-présidente : Véronique COLOMBIÉ

Suffrages exprimés au 1er tour de scrutin	11
Vote pour Véronique COLOMBIÉ	11
Vote blanc	3
Vote nul	2
Majorité absolue	6

Membres :

- Maryse COMBRES
- Patrice GARRIGUES
- Hervé GILLÉ
- Guy MORENO

Suffrages exprimés au 1er tour de scrutin	11
Maryse COMBRES	11
Patrice GARRIGUES	11
Hervé GILLÉ	11
Guy MORENO	11
Vote blanc	1
Vote nul	4
Majorité absolue	6

Membres en exercice : 16
Membres présents : 12
Membres représentés : 4
Membres absents, excusés : 0
Quorum : 16
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 12

Fait à Agen, le 1^{er} octobre 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE

II - ELECTIONS

II.4 - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DU COMITÉ SYNDICAL AU BUREAU SYNDICAL

VU la loi 2214-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 8 des Statuts du Syndicat Mixte ;

VU le rapport du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

ARTICLE UNIQUE :

DONNE DÉLÉGATION au Bureau Syndical pour la préparation de l'ordre du jour des comités syndicaux.

Le Comité Syndical pourra ensuite décider de déléguer par délibération, une partie de sa compétence au Bureau Syndical sur tout dossier demandant une prise de décision régulière sans incidence budgétaire.

Lors de chaque séance plénière de l'Organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau Syndical et des attributions exercées par délégation de l'Organe délibérant.

Le président rend compte des délibérations du Bureau Syndical à la réunion suivante du Comité Syndical.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	12
Membres représentés :	4
Membres absents, excusés :	0
Quorum :	16
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	16

Suffrages exprimés : 160

Vote pour : 160 **Vote contre : 0** **Majorité absolue : 81**

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 1^{er} octobre 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE

II - ELECTIONS

II.5 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

VU l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, et plus particulièrement son article 6 ;

VU l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 1414-2 et L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 2121-21 et 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le rapport du président ;

Considérant le caractère permanent antérieur de la Commission d'Appel d'Offres, à conserver pour le bon fonctionnement des instances et de l'administration du SMEAG ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres est composée du président du SMEAG, ou de son représentant, et de cinq autres membres du Comité Syndical ;

Considérant qu'il convient de procéder, selon les mêmes modalités, à la désignation de cinq suppléants ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DIT qu'il a été procédé à la désignation simple des membres de la Commission d'Appel d'Offres, titulaires et suppléants ;

DÉSIGNE les membres de la Commission d'Appel d'Offres ci-après :

Président : Président du SMEAG, Jean-Michel FABRE

Membres titulaires :

1. Bernard BARRAL
2. Véronique COLOMBIÉ
3. Maryse COMBRES
4. Patrice GARRIGUES
5. Hervé GILLÉ

Membres suppléants :

1. Michel PERAT
2. Mathieu ALBUGUES
3. Henri SABAROT
4. Jean-Louis CAZAUBON
5. Guy MORENO

pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent, compétente pour toutes les procédures de marchés qui ne font pas appel à une commission ou un jury spécifique composé différemment.

DIT que toute convocation de la Commission d'Appel d'Offres est faite par son Président dans un délai de cinq jours francs par voie électronique.

DIT que la convocation comporte au moins un ordre du jour afin de garantir la bonne information des membres de la commission. Les rapports d'analyse des offres seront mis à leur disposition.

DIT que le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative est présente. En cas d'absence de quorum la commission est à nouveau convoquée dans un délai de trois jours francs et se réunit sans condition de quorum.

DÉCIDE que la Commission d'Appel d'Offres peut être constituée sur invitation, de personnes qualifiées et d'agents de l'administration du SMEAG, avec voix consultative :

- Du comptable public du SMEAG ;
- Du représentant du Directeur DCCRF ;
- D'un représentant du service technique ou administratif compétent pour suivre l'exécution du marché ou effectuer le contrôle de conformité ;
- De toutes autres personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

DIT que les membres de la Commission d'Appel d'Offres ainsi constituée sont membres de la Commission MAPA (Marchés à Procédure Adaptée) dont le fonctionnement est décrit à l'article 34 du règlement intérieur du Comité Syndical.

DIT que le président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	12
Membres représentés :	4
Membres absents, excusés :	0
Quorum :	16
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	16

Suffrages exprimés : 160

Vote pour : 160 Vote contre : 0 Majorité absolue : 81

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 1^{er} octobre 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE

III - ADMINISTRATION GENERALE

III.1 - REPRÉSENTATION DU SMEAG A LA CLE DU SAGE

Désignation d'un membre siégeant à la CLE du SAGE « Vallée de la Garonne »

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Adour - Garonne, en particulier sa mesure F3 et la carte F1 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 24 septembre 2007, délimitant le périmètre du SAGE « Vallée de la Garonne » et nommant le préfet de la Haute-Garonne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE ;

VU le protocole d'accord signé le 22 mars 2012 entre la CLE et le SMEAG définissant les conditions par lesquelles la CLE confie au SMEAG la charge d'être structure porteuse du SAGE, d'une part, et d'autre part, son avenant n° 1 en date du 12 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant renouvellement de la CLE du SAGE « Vallée de la Garonne » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2017 portant modification de la CLE du SAGE « Vallée de la Garonne » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2019 portant modification du périmètre du SAGE « Vallée de la Garonne »,

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

ARTICLE UNIQUE :

Maryse COMBRES. représentera le SMEAG au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE « Vallée de la Garonne ».

Membres en exercice :	16
Membres présents :	12
Membres représentés :	4
Membres absents, excusés :	0
Quorum :	16
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	16

Suffrages exprimés : 160

Vote pour : 160 Vote contre : 0 Majorité absolue : 81

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 1^{er} octobre 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE

III - ADMINISTRATION GENERALE

III.2 – MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION DU SMEAG DANS DIVERS ORGANISMES ET STRUCTURES

Pour faire suite à la démission de Mr Hervé GILLE, aux élections du président du SMEAG et des membres du Bureau Syndical, d'une part, et, d'autre part, la désignation de M. Bernard BARRAL le 20 septembre 2019, délégué du Conseil Départemental du Lot-et-Garonne, en remplacement de M. Raymond GIRARDI, il est nécessaire de modifier les représentations exercées par ces deux délégués, démissionnaires, désignés par délibérations du Comité Syndical dans divers organismes et structures.

VU la délibération n° D18-06-88 du 15 juin 2018 du Comité Syndical désignant les délégués appelés à siéger à l'Assemblée Générale de l'association CEPRI ;

VU la délibération n° D18-06-88 du 15 juin 2018 du Comité Syndical désignant les délégués appelés à siéger à la Commission Mixte GARONNE-DORDOGNE-GIRONDE ;

VU la délibération n° D18-06-88 du 15 juin 2018 du Comité Syndical désignant les délégués appelés à siéger à l'Assemblée Générale de l'AFEPTB, devenue ANEB après fusion intervenue le 17 juillet 2019 ;

VU le rapport de son Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉSIGNE comme membres délégués du Syndicat Mixte en représentation dans les organismes et structures suivants :

1- Représentation au Centre européen de Prévention et de Gestion des Risques d'Inondation (CEPRI) :

Membre titulaire :

1. Jean-Michel FABRE

Membre suppléant :

1. Michel PERAT

2. Représentation à la Commission Mixte GARONNE-DORDOGNE-GIRONDE :

Membres titulaires :

1. Jean-Michel FABRE
2. Maryse COMBRES

Membres suppléants :

1. Guy MORENO
2. Henri SABAROT

3. Représentation à l'Association Nationale des Elus des Bassins (ANEB) :

Membres titulaires :

1. Jean-Michel FABRE
2. Patrice GARRIGUES

Membres suppléants :

1. Maryse COMBRES
2. Christian SANS

DIT que les termes des délibérations sus-citées, autres que celles relatives à la désignation nominative des délégués, restent inchangés.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 12
Membres représentés : 4
Membres absents, excusés : 0
Quorum : 16
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 16

Suffrages exprimés : 160

Vote pour : 160 Vote contre : 0 Majorité absolue : 81

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 1^{er} octobre 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE

Délibération D/N° 19/10/182

III - ADMINISTRATION GENERALE

III.4 - DÉSIGNATION DE PERSONNES RESPONSABLES DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L.5211-46 ;

VU l'Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'article L.311-9 du Code des relations entre le public et l'administration modifié par la loi L.2016-1321 du 7 octobre 2016 ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques et notamment ses articles 42 et 43 ;

Considérant qu'il appartient aux communes de 10.000 habitants et plus de désigner une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques

VU le rapport de son président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉSIGNE, en qualité de personnes responsables de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques au sens de l'article 42 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 :

- En qualité de titulaire : Le Président du Syndicat Mixte
M. Jean-Michel FABRE

Et, en cas d'absence ou d'empêchement :

- En qualité de suppléant : Le Directeur Général des Services du Syndicat Mixte

Membres en exercice :	16
Membres présents :	12
Membres représentés :	4
Membres absents, excusés :	0
Quorum :	16
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	16

Suffrages exprimés : 160

Vote pour : 160 Vote contre : 0 Majorité absolue : 81

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 1^{er} octobre 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE

IV - FINANCES - BUDGET PRINCIPAL 2019

ACTIONS ET MOYENS

IV.2 - SAGE « Vallée de la Garonne »

Mise en œuvre anticipée de la disposition IV.5
« Réaliser une charte de gestion de la Garonne et de ses confluences »

VU le projet de SAGE « Vallée de la Garonne » ;

VU la délibération n° D19-02-133 du 7 février 2019 donnant un avis favorable sur le projet de SAGE ;

VU le protocole d'accord signé le 22 mars 2012 entre la CLE et le SMEAG définissant les conditions par lesquelles la CLE confie au SMEAG la charge d'être structure porteuse du SAGE, d'une part, et d'autre part, son avenant n°1 en date du 12 décembre 2018 ;

VU le projet de convention de recours au service de mission temporaire adressé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) joint en annexe ;

VU le rapport du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

RAPPELLE l'inscription des crédits nécessaires pour conduire la préfiguration du SAGE « Vallée de la Garonne » au budget principal 2019 du syndicat ;

AUTORISE le président à signer la convention de mise à disposition d'un chargé de mission au SMEAG, pour accroissement d'activité temporaire, établie par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne ;

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget principal 2019 (après adoption de la décision modificative n°1 présentée ce jour);

SOLLICITE l'Agence de l'Eau Adour-Garonne afin d'obtenir une aide financière d'un montant le plus élevé possible, qui permettra de réaliser cette action dans les meilleures conditions ;

MANDATE son président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette animation, et notamment les demandes de subventions ;

MANDATE son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec cette opération.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	12
Membres représentés :	4
Membres absents, excusés :	0
Quorum :	16
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	16

Suffrages exprimés : 160

Vote pour : 160

Vote contre : 0

Majorité absolue : 81

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 1^{er} octobre 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE

Délibération D/N° 19/10/184

IV - FINANCES - BUDGET PRINCIPAL 2019

ACTIONS ET MOYENS

IV.4 - BUDGET PRINCIPAL 2019

DÉCISION MODIFICATIVE n° 1

Le suivi de l'exécution du budget 2019 montre que certaines dépenses, basées sur des prévisions budgétaires et comptables 2018, s'avèrent surestimées par rapport à la consommation de crédits constatée en fin de premier semestre, après opérations de contrôle de gestion, que certaines recettes n'avaient pas été prévues et que des besoins nouveaux sont apparus en dépenses.

La prise en compte de ces éléments, si elle n'a pas de caractère obligatoire au regard de la réglementation comptable, a pour intérêt et objectif d'identifier au plus près l'évolution des réalisations par imputations comptables, comparativement aux prévisions, dans un souci de faire correspondre au mieux la comptabilité aux besoins de la collectivité.

I - DÉPENSES SURESTIMÉES

Elles concernent les crédits ouverts destinés à la location de nouveaux locaux, nécessaire au bon fonctionnement des services du fait du recrutement de personnel ou à l'affectation de personnel sur les actions du SAGE et du PGE, pour un montant de 8.000,00 €. Le coût des travaux d'aménagement des nouveaux locaux s'avère également moins élevé de 2.000,00 € à ce jour.

Une enveloppe avait été prévue afin d'assurer la passation d'un nouveau marché pour la location en longue durée de deux véhicules. La procédure étant aboutie, son résultat est moins onéreux que l'estimation initiale pour un montant de 4.100,00 €.

Les crédits imputés à la formation des agents au regard des formations payantes mandatées à ce jour et leur prévision d'exécution d'ici la fin de l'exercice laisse un crédit disponible de 10.000,00 €.

Les frais de mission prévisionnels sur l'exercice laissent apparaître une consommation des crédits ouverts qui permettrait de dégager des crédits à hauteur de 5.000,00 €.

Enfin les crédits alloués à l'opération EPIC (Evaluation, Prospective, Innovation et Coordination) en prévision de réalisation de prestations d'accompagnement, estimés à 10.000,00 € et inscrits au budget, n'ont pas donné lieu à exécution.

L'ensemble de ces sous réalisations s'élève ainsi au total à 39.100,00 €.

II - NOUVELLES RECETTES

Des recettes, non identifiées lors de l'élaboration du Budget primitif 2019, ayant trait à des remboursements d'arrêts de travail sont à prendre en compte pour un montant évalué à 14.000,00 € ainsi que l'aide relative au contrat d'apprentissage en cours à hauteur de 2.000,00 €.

La dépense nouvelle identifiée au point suivant concernant les dépenses liées au SAGE engendre une augmentation de recette de 3.850,00 €.

Les recettes nouvelles s'élèvent ainsi à 19.850,00 € au total.

III - BESOINS NOUVEAUX EN DEPENSES

Certains articles budgétaires n'ont pas été abondés suffisamment pour permettre le règlement de dépenses courantes de fonctionnement des services. Il en est ainsi des fournitures administratives dont le besoin de crédits nouveaux est estimé à 3.000,00 € et des frais d'affranchissement postaux dont la consommation de crédits supplémentaire est estimée à 18.000,00 €. L'augmentation des crédits nécessaires concernant les fournitures administratives a essentiellement pour origine les besoins nouveaux liés à l'augmentation des effectifs du SMEAG. Les frais d'affranchissement n'ont pas été suffisamment abondés pour répondre au besoin de communication des différentes actions portées par le SMEAG et à celle de la communication institutionnelle, et notamment, la diffusion du magazine « Les Chroniques de Garonne ».

Quatre actions nécessitent l'ouverture de crédits supplémentaires pour être menées à bien :

Le Plan Garonne est concerné. En effet un marché, identifié dans le programme pluriannuel et financé par le FEDER à hauteur de 50,0%, ayant pour objet « L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la structuration d'une destination Garonne », dont le coût était estimé à 17.400,00 € doit être engagé comptablement sur l'exercice budgétaire 2019 en totalité. Or une partie seulement avait été programmée afin « d'équilibrer » les exercices budgétaires 2019 et 2020. Les crédits 2019 doivent être augmentés de 8.750,00 € afin de permettre la signature du marché.

L'animation PAPI nécessite, pour être menée à bien dans les meilleures conditions, l'ouverture de crédits à hauteur de 10.000,00 € (prestations graphiques, impression et routage du document PAPI).

La préfiguration de la mise en œuvre du SAGE 2019, comme présentée dans la délibération ayant pour objet la mise en œuvre anticipée de la disposition IV.5 « Réaliser une charte de gestion de la Garonne et de ses confluences » implique une ouverture de crédits supplémentaires en dépenses (chapitre 012) d'un montant de 7.700,00 € pour le recrutement d'un chargé de mission en contrat CDD 3 mois. Cette dépense aura toutefois un moindre impact sur le budget. En effet, une recette supplémentaire correspondant à l'aide qui serait accordée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à un taux de 50,0%.

L'effort poursuivi au titre de la communication institutionnelle implique une augmentation de crédits de 11.500,00 € (actualisation du site internet pour accessibilité aux smartphones, publication, diffusion, routage de plaquettes d'information...).

L'ensemble des besoins nouveaux identifiés en dépenses s'élève à 58.950,00 €.

L'équilibre recettes/dépenses est résumé ci-après :

- Dépenses « surestimées » : + 39.100,00 €
- Nouvelles recettes : + 19.850,00 €
- Besoins nouveaux : - 58.950,00 €

La Décision Modificative prenant en compte ces éléments se présenterait de la manière suivante :

Section	Sens	Chap	Article	Libellé	n° Opération	Libellé	Montant	Réel/Ordre
F	D	011	6064	Fouritures administratives	0	Non affectée	3 000	R
F	D	011	6132	Locations immobilières	0	Non affectée	-8 000	R
F	D	011	6135	Locations mobilières	0	Non affectée	-4 100	R
F	D	011	6184	Versements à des organismes de formation	0	Non affectée	-10 000	R
F	D	011	6256	Missions	0	Non affectée	-5 000	R
F	D	011	6261	Frais d'affranchissement	0	Non affectée	18 000	R
F	D	011	617	Etudes	600	EPIC	-10 000	R
F	D	011	617	Etudes	812	PAPI	10 000	R
F	D	011	617	Etudes	228	Plan Garonne	8 750	R
F	R	013	6419	Remboursements rémunérations de personnel	0	Non affectée	16 000	R
F	D	012	6488	Charges de personnel. Autres charges	205	SAGE Mise en œuvre	7 700	R
F	R	74	7478	Participations. Autres organismes	205	SAGE Mise en œuvre	3 850	R
F	D	011	6237	Publications	90	Communication institutionnelle	11 500	R
F	D	011	615228	Entretien autres bâtiments	0	Non affectée	-2 000	R

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

MODIFIE le budget principal du SMEAG de l'exercice 2019 tel que proposé.

Membres en exercice : 16

Membres présents : 12

Membres représentés : 4

Membres absents, excusés : 0

Quorum : 16

Appréciation du quorum : 9

Nombre de votants : 16

Suffrages exprimés : 160

Vote pour : 160

Vote contre : 0

Majorité absolue : 81

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 1^{er} octobre 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE

Délibération D/N° 19/10/185

IV - FINANCES - BUDGET PRINCIPAL 2019

ACTIONS ET MOYENS

IV.5 - BUDGET PRINCIPAL

Indemnité de conseil au nouveau payeur régional

À compter du 1^{er} août 2019, Madame Brigitte BON a succédé à Monsieur Christian VIGNES en tant que Payeur régional, comptable du SMEAG.

En vertu des dispositions de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et de celui du 12 juillet 1990, pris en application de l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifié en dernier lieu par la loi n°92-125 du 6 février 1992, d'une part, et du décret 82-979 du 19 novembre 1982, d'autre part, le receveur du Syndicat peut percevoir une indemnité dite de conseil.

Son versement est régi, pour l'essentiel, par les deux points suivants :

- Accord entre la Collectivité et le Receveur pour la fourniture de prestations prévues à l'arrêté, et qui touchent aux matières budgétaires, financières, comptables et de gestion.
- Possibilité de moduler, entre 0,0% et 100,0%, le taux de l'indemnité accordée, en fonction des prestations demandées.

En conséquence, et du fait du changement de Receveur du SMEAG, qui a rendu caduque, la délibération prise antérieurement en ce sens, une décision doit être prise concernant le taux de l'indemnité qui sera attribuée à Mme Brigitte BON, Receveur de la Collectivité, étant précisé que, si le taux ainsi fixé reste invariable pendant toute la durée du mandat du Comité Syndical (sauf décision spéciale, dûment motivée), il devra être revu à l'occasion de tout changement du Receveur.

Compte tenu de ces éléments, et après avoir recueilli l'accord de Madame Brigitte BON, quant à la fourniture des prestations prévus dans l'arrêté, il est proposé de fixer le taux de l'indemnité de conseil à 100,0%, comme antérieurement.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE de fixer le taux de l'indemnité de conseil attribuée à Mme Brigitte BON, receveur de la Collectivité, à 100,0% ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette délibération.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	12
Membres représentés :	4
Membres absents, excusés :	0
Quorum :	16
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	16

Suffrages exprimés : 160

Vote pour : 160 Vote contre : 0 Majorité absolue : 81

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 1^{er} octobre 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE

V - RESSOURCES HUMAINES

V.1 - RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE EN COMMUNICATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée instituant la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) ;

VU la délibération n°D17/09/55 du Comité Syndical réuni en date du 22 septembre 2017 décidant le recours aux contrats d'apprentissage ;

VU la candidature de Madame Sarah VACCHER en date du 17 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne sur le recours au contrat d'apprentissage, en date du 30 août 2018 ;

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 dite « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » ;

VU l'article D6222-26 du Code du travail ;

VU la fiche d'engagement entre le SMEAG et l'Université Paul Sabatier de Toulouse III ;

VU le rapport du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

RAPPELLE l'acceptation du recours à l'apprentissage en alternance afin d'assister la chargée de communication du SMEAG dans la mise en œuvre d'actions ou d'événements, à contribuer à la rédaction et la mise en forme de supports de communication papier et numérique et à gérer les sites Internet de la collectivité ;

APPROUVE la rupture du contrat du contrat initial d'apprentissage avec l'ESSYM ;

APPROUVE la nouvelle formation à l'Université de Toulouse III pour la deuxième année de MASTER conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Communication	1	Master « Communication et territoires »	12 mois

DIT que cet apprentissage s'effectuera sur une période courant du 10 septembre 2019 jusqu'au 30 septembre 2020.

APPROUVE le financement de l'apprentissage tel que suit :

MASTER COMMUNICATION ET TERRITOIRES

Nombre total d'heures de formation sur la durée du contrat	434	heures
Nombre d'années de formation	1	an

Coût annuel de formation	7 275,00 €	100 %
Taxe d'apprentissage	2 182,50 €	30 %
Solde "à financer" par la collectivité d'accueil	5 092,50 €	70 %

Rémunération de l'apprenti – Salaire mensuel brut (% du SMIC)°

Année 2	61,0 %	927,94 €
Majoration	6,25 %	95,06 €
Total	67,25%	1 023,00€

PRÉCISE que la fonction de maître d'apprentissage est éligible à 20 points de Nouvelle Bonification Indiciaire ;

DIT que les dépenses relatives à cet apprentissage sont inscrites aux budgets des exercices 2019 et 2020, comme approuvé précédemment ;

AUTORISE le président à signer tout document relatif à ce recrutement.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 12
Membres représentés : 4
Membres absents, excusés : 0
Quorum : 16
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 16

Suffrages exprimés : 160

Vote pour : 160 Vote contre : 0 Majorité absolue : 81

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 1^{er} octobre 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE

VI - PGE GARONNE-ARIÈGE

VI.1 - PGE GARONNE-ARIÈGE - SOUTIEN D'ÉTIAGE

GESTION DE CRISE - PROTOCOLE D'ACCORD INTER-BASSINS GARONNE-GASCOGNE

- VU** ses délibérations des 3 février et 5 juillet 1993 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
- VU** ses délibérations n° 98-01/02 du 26 janvier 1998 et 02-12/03 du 19 décembre 2002 relatives au soutien d'étiage et à la ressource en eau ;
- VU** sa délibération n° 03-03/02-01 du 11 mars 2003 relative à l'indemnisation d'EDF au titre de l'année 2002 et portant règlement définitif de l'exécution financière de la convention de soutien d'étiage de la Garonne du 21 juillet 1993 ;
- VU** sa délibération n° 03-07/01 du 1^{er} juillet 2003 relative au bilan de dix ans de soutien d'étiage et à l'approbation de la convention pluriannuelle 2003-2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'EDF et à la reconduction de la convention sur le lac de Montbel pour la période 2003-2006 ;
- VU** sa délibération n° 04-06/02 du 23 juin 2004 relative au soutien d'étiage de la Garonne, à l'actualisation de la clé interdépartementale de répartition et à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention 2003-2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'EDF du 11 juillet 2003 ;
- VU** ses délibérations n° 05-01/01-01 et 05-03/03-02 du 14 janvier et du 16 mars 2005 et ses délibérations n° 06-01/03 et 06-12/01-01 des 25 janvier et 5 décembre 2006 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
- VU** ses délibérations n° 07-03/04-02 et n° 07-11/02 des 13 mars et 8 novembre 2007 et ses délibérations n° 09-03/03-02 et n° 09-08/01 des 24 mars et 18 août 2009 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
- VU** ses délibérations n° 10-02/02-09 du 10 septembre 2010 et n° 11-02/02-07 du 17 février 2011 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
- VU** sa délibération n° 12-03/03-06 du 20 mars 2012 et ses délibérations n° 13-03/03-02 et 13-09/01 des 13 mars et 25 septembre 2013 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral de déclaration de l'intérêt général (DIG) des réalimentations de soutien d'étiage et de la récupération des coûts auprès des bénéficiaires en date du 3 mars 2014 ;
- VU** ses délibérations n° 14-01/02-03 et n° 14-01/02-04 du 7 janvier 2014, n° 14-03/02-01 du 11 mars 2014, et D15-07/02-01-01 du 3 juillet 2015 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
- VU** ses délibérations n° 16-04/02-01.1 du 15 avril 2016 et n° 16-07/02 du 6 juillet 2016 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
- VU** ses délibérations n° 17/04/21 du 12 avril 2017 et n° 17-06-33 du 15 juin 2017 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
- VU** sa délibération n° 17/12/61 du 21 décembre 2017 relative à la révision du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n° 18-02-81 du 14 février 2018, n° 18-06-95 du 15 juin 2018 et n° 18-12-214 du 12 décembre 2018 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU le Plan de gestion d'étiage de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;

VU ses délibérations n° 19-02-134 du 7 février 2019 et n° 19-05-157 n° 19-05-158 ; n° 19-05-159 et n° 19-05-161 du 17 mai 2019 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

SOUS RESERVE d'une demande émanant des partenaires du bassin Neste-Gascogne avec l'appui des services de l'Etat en charge de la gestion de crise.

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

SOUS RÉSERVE d'une sensibilisation et de mesures de gestion adaptée aux circonstances exceptionnelles rencontrées, en particulier en ce qui concerne la gestion des canaux dérivant l'eau du fleuve, l'activité hydroélectrique en Garonne amont, y compris en Garonne espagnole.

APPROUVE le principe d'un Protocole d'accord interbassins dans les termes figurant au projet joint à la présente délibération,

AUTORISE son président à signer le Protocole d'accord,

DIT que la recette correspondante sera inscrite au Budget Annexe 2019 de Gestion d'étiage.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	12
Membres représentés :	4
Membres absents, excusés :	0
Quorum :	16
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	16

Suffrages exprimés : 160

Vote pour : 160 Vote contre : 0 Majorité absolue : 81

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 1^{er} octobre 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE